

Arrêt

n° 237 271 du 22 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. BULTHEEL
Brusselstraat 59/5
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).
2. Dans sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel en termes de requête :

«Le 14 mars 2018, vous participez à une manifestation pour réclamer les résultats des élections municipales, à Cosa. Des véhicules des forces de l'ordre sont brûlés et saccagés et vous êtes alors

arrêté par les gendarmes durant leur intervention pour disperser les manifestants. On vous amène au camp Boiro où vous êtes détenu durant trois jours par des militaires. Vous êtes frappé chaque jour, car on vous accuse d'avoir saccagé des biens publics. Après ces trois jours, les militaires vous transfèrent à la gendarmerie de Matam. Là-bas, les gendarmes vous frappent chaque jour à plusieurs reprises. Ils vous brûlent également avec du plastique à plusieurs endroits du corps. Leur objectif est d'obtenir de vous que vous disiez qui étaient les manifestants qui avaient causé les dégâts lors de la manifestation. Vous niez avoir été impliqué et connaitre les responsables durant toute votre détention. Le 3 avril 2018, un gendarme vous annonce qu'il va vous aider à vous évader durant la nuit. Entre 1h et 2h du matin, il vient alors vous chercher et vous permet de quitter la gendarmerie. Il vous paie le trajet jusqu'à Coyah où vous restez chez un ami jusqu'au 26 avril 2018, date à laquelle vous prenez l'avion pour le Maroc, sans document d'identité, avec l'aide de votre oncle pour entamer votre trajet migratoire.»

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle relève en substance ses déclarations imprécises, peu détaillées, dépourvues de sentiment de vécu voire incohérentes concernant sa détention de trois jours au camp Boiro -lesquelles sont en outre en contradictions avec les photographies qu'il dépose-, concernant sa détention de trois semaines à la gendarmerie de Matam et concernant son évasion. Elle souligne par ailleurs l'absence de visibilité politique du requérant. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4. Dans sa requête et dans sa note de plaidoirie, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision motifs de la décision. Il se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (concernant les conditions de détention : « *il est logique que le requérant se souvienne notamment des coups et blessures et, en particulier, des brûlures[...]* , concernant sa cellule au camp Boiro : « *c'était la seule cellule, une toute petite cellule où il faisait sombre* ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Il ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de ses détentions au camp Boiro et à la gendarmerie de Matam, ainsi que des maltraitances subies lors de ces privations de liberté.

S'agissant du certificat médical daté du 19 juillet 2019, le requérant argue dans sa requête que « A tort, le défendeur n'y attache aucune valeur en tant que preuve. En effet, la défenderesse déclare clairement et sans équivoque que si le requérant a ses cicatrices dues aux coups et aux blessures, et en particulier aux brûlures, il n'a pas à les montrer maintenant que le " certificat médical l'atteste " (notes, page 14). Ainsi, lors de l'interrogatoire, la défenderesse a effectivement reconnu la valeur probante du certificat médical, qui a été totalement ignorée à tort dans la décision attaquée ». Dans sa note de plaidoirie, il soutient que ce certificat médical « atteste bien ses cicatrices de coups et blessures quotidiennes qui sont causées par les gendarmes (et leur comportement violent fréquent) ». A cet égard, le Conseil constate ce certificat médical, qui relève la présence de plusieurs cicatrices à différents endroits du corps du requérant, n'apporte aucun éclairage sur les causes des cicatrices qui y est décrite. Il ressort en effet d'une lecture minutieuse de ce dernier, qu'y sont principalement reprises des informations relatives à ces cicatrices, mais qu'aucun élément ne permet de déduire un lien entre ces cicatrices et les problèmes invoqués par le requérant. Par ailleurs, ce certificat médical ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans sa note de plaidoirie, il soutient que « *Récemment, [sa] mère [...] a, par exemple, dû fuir vers Mamou à cause de la violence augmentée par les gendarmes qui emprisonnent et tuent les gens* », que « *Chaque fois [qu'il] parle à ses amis et sa famille, ils lui disent que la situation n'est pas vivable et qu'il*

est donc impossible de revenir », mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telles affirmations, qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen concret et étayé accréditant une telle conclusion.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN